

## COMPTE RENDU

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Département des Landes</b><br/><b>Commune de Vieux Boucau</b></p>  <p><b>Mairie de</b><br/><b>Vieux-Boucau</b><br/><b>PORT D'ALBRET</b></p> <p>*****</p> <p>Date de convocation :<br/>21/01/2021</p> <p>Date d'affichage :<br/>21/01/2021<br/>*****</p> <p>Nombre de conseillers :<br/>* En exercice : 18<br/>* Présents : 14<br/>* Absents : 4<br/>* Dont pouvoirs : 4<br/>* Votants : 18</p> | <p><b>Séance du conseil municipal</b><br/><b>du 26/01/2021</b></p> <p>L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Dany, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme DELAGE Valérie, M. SCOMPARIN Alain, M. DAUCHEL Philippe, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme COUSSEAU Magalie, M. LAUSSU Jean-Jacques.</p> <p><b>Absents excusés :</b> M. DESBIEYS Max (procuration M. FROUSTEY Pierre), Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche (procuration à Mme LAISNEY Marylise), Mme PONTE Nathalie (procuration à Mme GONSETTE Marie-Françoise), Mme PERNIN Martine (procuration à Mme GONSETTE Marie-Françoise).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme DELAGE Valérie</p> |
|---|---|

*Le compte rendu du conseil municipal du 08/12/2020 est approuvé.*

### **DELIBERATION N° 21 01 01**

**Objet : Convention de décote de contribution communale 2021 – SDIS des Landes**

**Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY**

La commune de Vieux Boucau dispose, au sein de son personnel, d'agents exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.

A ce titre la commune s'engage à libérer simultanément, les sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de service communal, dans le cadre de leur mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours, réalisée pour le compte du SDIS.

En contrepartie de l'effort consenti dans l'intérêt général, et compte tenu des contraintes de fonctionnement des services supportées par la commune, le SDIS des Landes accorde à ladite commune, une décote de contribution établie sur une assiette de dégrèvement d'un montant de 2 175,94 € par agent et par an, ventilée comme indiquée dans la convention annexée.

Cette décote de contribution viendra en déduction de la contribution annuelle de la commune au financement du budget SDIS des Landes, tel que prévu par la loi.

Le montant de la décote pour l'année 2021 est de : 12 201.40 €

Ce dégrèvement est intégré dans le calcul de la contribution communale fixée pour la commune de Vieux Boucau, dont le montant s'élève, au titre de l'exercice 2021, à hauteur de 70 155.19 €.

Le Maire présente la convention annexée.

Il rappelle que durant les inondations de décembre 2020, les pompiers sont intervenus à de nombreuses reprises et les remercie vivement.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Autoriser le Maire à signer la convention de décote de contribution communale 2021 avec le SDIS des Landes.
- Appliquer la convention.
- Dire que le montant de la contribution sera inscrit au budget communal 2021.

#### **DELIBERATION N° 21 01 02**

**Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY**

Le conseil municipal a délibéré le 23/01/2018 sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

L'application du dispositif a mis en avant la nécessité d'apporter certaines modifications à la délibération initiale, qui ont été présentées en comité technique du 2 novembre 2020 et du 14 décembre 2020.

Les points à revoir concernent les bénéficiaires du régime indemnitaire, le maintien ou la suppression du RIFSEEP dans certaines situations de congés, la fréquence de révision de l'IFSE.

D'autre part, le conseil municipal souhaite mettre en œuvre le Complément Indemnitaire Annuel afin de valoriser la valeur professionnelle des agents, leur engagement et leur assiduité. Etant entendu que le conseil municipal souhaite se conformer aux dispositions mises en œuvre par la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud.

Le Maire présente les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSSEP.

### 1) Bénéficiaires du régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est attribué aux agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, recrutés sur le fondement des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (poste vacant),
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 110, de la loi du 26 janvier 1984 (renfort, remplacement, emplois de cabinet).

Les agents qui ne sont cités ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions prévues dans le nouveau dispositif, et notamment :

- Les agents de droit privé (apprenti, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion...),
- Les collaborateurs de groupes d'élu,
- Les agents vacataires.

### Cadres d'emploi concernés :

| Filière        | Cadre d'emploi   | Catégorie |
|----------------|--|-----------|
| Administrative | Attaché  | A         |
|                | Rédacteur territorial  | B         |
|                | Adjoint administratif territorial  | C         |
| Animation      | Animateur territorial  | B         |
|                | Adjoint territorial d'animation  | C         |
| Culturelle     | Adjoint territorial du patrimoine  | C         |
| Sociale        | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ATSEM                  | C         |
| Technique      | Technicien territorial (attente d'arrêté fixant les montants de référence) | B         |
|                | Adjoint technique territorial  | C         |
|                | Agent de maîtrise territorial  | C         |

### 2) Mise en œuvre de la part fixe : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception** (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets),

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions et montants planchers et plafonds selon les catégories hiérarchiques :

| Groupe | Fonctions/emplois   | Plancher IFSE mensuel | Plafond IFSE mensuel | Plafond IFSE annuel |
|--------|---|-----------------------|----------------------|---------------------|
| A      | Direction générale des services   | 450 €                 | 1 500 €              | 18 000 €            |
| B1     | Responsable service de plus de 15 personnes, autonomie, technicité  | 350 €                 | 700 €                | 8 400 €             |
| B2     | Instruction avec expertise, polyvalence, autonomie, technicité  | 250 €                 | 550 €                | 6 600 €             |
| C1     | Responsable structure, poste référent, expertise dans un domaine spécifique nécessitant une formation diplômante particulière et plusieurs années d'expérience pour traiter la diversité des situations | 180 €                 | 450 €                | 5 400 €             |
| C2     | Poste de référent, expertise dans un domaine spécifique nécessitant une formation diplômante particulière et plusieurs années d'expérience pour traiter la diversité des situations                     | 110 €                 | 400 €                | 4 800 €             |

|    |  |      |       |         |
|----|--|------|-------|---------|
| C3 | Première technicité accessible par une formation diplômante spécifique                       | 95 € | 350 € | 4 200 € |
| C4 | Agent d'exécution et toute fonction ou tout emploi n'entrant pas dans les groupes précédents | 60 € | 300 € | 3 600 € |

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- changement de groupe de fonction,
- changement de poste à l'intérieur d'un même groupe de fonction,
- changement de grade ou cadre d'emploi suite à promotion ou réussite concours / examen professionnel ;

Tous les 4 ans, hormis les 3 cas ci-dessus, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, sur la base des critères ci-dessous :

| INDICATEUR                                      | DEFINITION INDICATEUR  | ECHELLE EVALUATION  | POINTS |
|---|--|---|--------|
| Expérience dans d'autres domaines               | Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt pour la fonction ou le service     | Diversifiée avec compétence transférable                            | 2      |
|   |  | Diversifiée   | 1      |
|   |  | Faible  | 0      |
| Connaissance de l'environnement de travail      | Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial | Approfondi  | 3      |
|   |  | Courant   | 2      |
|   |  | Basique   | 1      |
|   |  | Non évaluable   | 0      |
| Capacité à exploiter les acquis de l'expérience | Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure                                       | Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions) | 4      |
|   |  | Maîtrise  | 3      |
|   |  | Opérationnel  | 2      |
|   |  | Notions   | 1      |
|   |  | Non évaluable   | 0      |
| Expérience                                      | Nombre révolu d'années d'expérience dans le poste ou le domaine d'activité   | 20 ans  | 3      |

|                    |  |                 |   |
|--------------------|--|-----------------|---|
|                    |  | 15 ans          | 2 |
|                    |  | 10 ans          | 1 |
|                    |  | 5 ans           | 0 |
| Formations suivies | Nombres de jours de stages de professionnalisation suivis au-delà de l'obligation minimale de 2 jours tous les 5 ans | 8 jours de plus | 4 |
|                    |  | 6 jours de plus | 3 |
|                    |  | 4 jours de plus | 2 |
|                    |  | 2 jours de plus | 1 |

Le régime indemnitaire sera revu selon les tranches suivantes de points acquis pour chaque critère et donnera lieu à l'évolution globale du régime indemnitaire de l'agent comme suit :

| Points acquis | Evolution en % du régime indemnitaire |
|---------------|---------------------------------------|
| Moins de 5    | 0                                     |
| De 6 à 10     | 5                                     |
| De 11 à 15    | 10                                    |
| Plus de 15    | 20                                    |

L'IFSE, y compris sa majoration, sera versée mensuellement au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Un arrêté indiquera pour chaque agent son groupe de fonction d'appartenance et le montant individuel d'IFSE correspondant.

Le niveau du régime antérieur sera maintenu pour les agents dont l'IFSE est en diminution par rapport à leur situation antérieure.

#### Maintien et suppression :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, l'IFSE suit le traitement.
- Le RIFSEEP suit le traitement en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail, congé pour accident de service et maladie professionnelle (CITIS), temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement.
- Le RIFSEEP suit le sort du traitement pendant les congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le RIFSEEP, IFSE et CIA, est supprimé comme le traitement.

### 3) Mise en œuvre d'une part variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

#### ➤ Bénéficiaires :

La part variable étant liée à l'entretien professionnel, les agents éligibles à la part variable sont les mêmes que les agents éligibles à l'entretien professionnel :

- Les agents titulaires,
- Les agents contractuels à partir de 6 mois d'ancienneté, présents au moment de la période d'entretien professionnel.

Les agents quittant la collectivité en cours d'attente et ne bénéficiant pas de l'entretien professionnel perçoivent le CIA au prorata de leur durée de présence entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de leur départ. Les critères de présence et de valeur professionnelle définis ci-après servent à calculer le montant de référence à proratiser.

#### ➤ Montants de référence :

La part variable consistera en un montant forfaitaire unique et identique pour l'ensemble des agents.

Toutefois une enveloppe sera déterminée et affectée annuellement à la mise en œuvre de cette part variable. L'ensemble de l'enveloppe aura vocation à être versée aux agents dans le respect des conditions d'attribution fixées ci-après ; La part qui ne sera pas versée aux agents n'ayant pas obtenu 100 % du CIA sera reversée à l'ensemble des agents ayant obtenu 100 %.

#### ➤ Modalités de versement :

Le CIA est versé annuellement aux agents bénéficiaires en un versement qui interviendra à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, soit en février N+1 pour la campagne d'entretiens de l'année N.

#### ➤ Les critères d'attribution de la part variable :

La part variable se décompose en deux parts :

#### a) **50 % du montant attribuable est lié à la présence de l'agent :**

L'attribution de la part liée à l'assiduité se ventile par tranche et est liée à la durée (nombre de jours d'absence calendaires annuels) ou à la fréquence (nombre d'absences annuelles). Seules les absences pour cause de maladie ordinaire sont prises en compte, à l'exclusion des autres causes d'absence.

A compter de 2021, lorsqu'un agent ne remplit pas pour la première fois les critères de présence pour obtenir 100 % du CIA-présence, il bénéficie d'une année dite « de franchise ». Ses absences ne sont pas comptabilisées et il percevra 100 % du CIA-présence.

Seul le critère le plus prononcé dans l'absentéisme de l'agent entre durée et fréquence est considéré dans la détermination du montant du CIA-assiduité (ex : pour un agent absent 10 jours à 8 reprises, le nombre d'absences est pris en compte et donne lieu à l'attribution de 50 % du CIA-présence) :

| Durée *          | Fréquence *       | % de CIA-assiduité     |
|------------------|-------------------|------------------------|
| De 0 à 15 jours  | De 0 à 2 absences | 100 % du CIA-assiduité |
| De 16 à 30 jours | De 3 à 5 absences | 75 % du CIA-assiduité  |

|                     |                        |                       |
|---------------------|------------------------|-----------------------|
| De 31 à 60 jours    | De 6 à 8 absences      | 50 % du CIA-assiduité |
| De 61 à 90 jours    | De 9 à 11 absences     | 25 % du CIA-assiduité |
| Au-delà de 90 jours | Au-delà de 11 absences | 0 % du CIA-assiduité  |

**b) 50 % du montant attribuable est lié à la valeur professionnelle et à l'engagement professionnel de l'agent :**

L'appréciation de la valeur professionnelle est reliée à l'entretien professionnel. Les thématiques observées pour évaluer l'agent seront les suivantes :

| <b>Encadrants</b>                          | <b>Non encadrants</b>                      |
|--|--|
| Atteinte des objectifs                     | Atteinte des objectifs                     |
| Compétences professionnelles et techniques | Compétences professionnelles et techniques |
| Efficacité dans l'emploi                   | Efficacité dans l'emploi                   |
| Qualités relationnelles                    | Qualités relationnelles                    |
| Capacité d'encadrement                     |  |

Chaque thème donnera lieu à une note sur 4 pour les encadrants ou 5 points pour les non encadrants, pour un total de 20 points.

Les seuils d'obtention seront les suivants :

| <b>Seuil</b>      | <b>% de CIA-mérite</b> |
|-------------------|------------------------|
| De 1 à 5 points   | 25 % du CIA-mérite     |
| De 6 à 10 points  | 50 % du CIA-mérite     |
| De 11 à 15 points | 75 % du CIA-mérite     |
| De 16 à 20 points | 100 % du CIA-mérite    |

➤ Date d'effet et conditions d'attribution

L'IFSE sera appliquée aux agents conformément à cette décision à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

Pour le CIA, les entretiens professionnels au titre de 2020 donneront lieu à une évaluation de la valeur professionnelle fin 2020 et donc à un versement en février 2021.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;  
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;  
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
VU la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 ;  
VU la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 ;  
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;  
VU la ou les précédentes délibérations instaurant le régime indemnitaire ;  
VU les avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Landes en date du 02/11/2020 et du 14/12/2020 ;  
VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

- Approuver les modalités de la mise en œuvre du RIFSEEP, pour l'ensemble des agents de la commune, selon les modalités précisées ci-avant, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.
- Que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par règlement pour chaque cadre d'emplois, et ce en application du principe de parité avec les fonctionnaires d'Etat.
- Autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Abroger les délibérations antérieures, relatives à tout élément du régime indemnitaire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera déclarée exécutoire, en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente,
- Autoriser le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## DELIBERATION N° 21 01 03

Objet : Suppression de deux emplois permanents à temps non complet

**Rapporteur** : M. Pierre FROUSTEY

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique permanent à temps non complet afin de régulariser la situation. En effet depuis plusieurs mois et années, les 2 agents techniques chargés de l'entretien des bâtiments sur des emplois à 30 heures hebdomadaires réalisent de manière régulière 5 heures complémentaires. Par délibération du conseil municipal du 08/12/2020, deux postes d'agents techniques à temps complets sont créés. Il convient à présent de supprimer les deux postes d'agents techniques à temps non complet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération en date du 08/12/2020, portant création de deux emplois permanents d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU l'avis du Comité Technique émis lors de sa séance du 14/12/2020,

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires le conseil municipal délibère et :**

DECIDE

▪ La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de deux emplois permanent à *temps non complet* (30 heures hebdomadaires) d'adjoints techniques.

PRECISE

▪ Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

DIT

Que le tableau des emplois est modifié en conséquence :

| FILIERE / GRADE                            | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE | POURVU |
|--|-----------|----------|--------------------|--------|
| <b>ADMINISTRATIVE</b>                      |           |          |                    |        |
| Attaché principal                          | A         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> classe     | B         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Rédacteur Ppal 2 <sup>ème</sup> classe     | B         | 1        | 35 heures          | 0      |
| Rédacteur                                  | B         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Adjoint adm. Ppal 1 <sup>ème</sup> classe  | C         | 2        | 35 heures          | 1      |
| Adjoint adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe  | C         | 1        | 35 heures          | 0      |
| Adjoint adm.                               | C         | 1        | 35 heures          | 0      |
| Adjoint adm.                               | C         | 1        | 30 heures          | 1      |
| <b>TECHNIQUE</b>                           |           |          |                    |        |
| Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> classe    | B         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Adjoint Tech. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe | C         | 3        | 35 heures          | 3      |
|  | C         | 1        | 26 heures          | 1      |
| Adjoint Tech. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 5        | 35 heures          | 5      |

|   |   |   |           |   |
|---|---|---|-----------|---|
| Adjoint Technique                         | C | 9 | 35 heures | 8 |
|   | C | 2 | 35 heures | 2 |
|   | C | 1 | 29 heures | 1 |
|   | C | 1 | 28 heures | 1 |
|   | C | 1 | 26 heures | 1 |
| <b>ANIMATION</b>                          |   |   |           |   |
| Adjoint Animation 2 <sup>ème</sup> classe | C | 1 | 31 heures | 1 |
| <b>MEDICO SOCIALE</b>                     |   |   |           |   |
| ATSEM Ppal 1 <sup>ère</sup> classe        | C | 1 | 35 heures | 1 |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>                  |   |   |           |   |
| Brigadier Chef Ppal                       | C | 1 | 35 heures | 1 |
| <b>CULTURELLE</b>                         |   |   |           |   |
| Adjoint Pat. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 1 | 35 heures | 1 |

**DELIBERATION N° 21 01 04****Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe****Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY**

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU la réussite à l'examen professionnel d'un agent technique au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20/12/2020,  
CONSIDERANT nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 29h hebdomadaire,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

La création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 29h hebdomadaire,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2021.

| FILIERE / GRADE                           | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE | POURVU |
|---|-----------|----------|--------------------|--------|
| <b>ADMINISTRATIVE</b>                     |           |          |                    |        |
| Attaché principal                         | A         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> classe    | B         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Rédacteur Ppal 2 <sup>ème</sup> classe    | B         | 1        | 35 heures          | 0      |
| Rédacteur                                 | B         | 1        | 35 heures          | 1      |
| Adjoint adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe | C         | 2        | 35 heures          | 1      |
| Adjoint adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 1        | 35 heures          | 0      |
| Adjoint adm.                              | C         | 1        | 35 heures          | 0      |

|  |   |   |           |   |
|--|---|---|-----------|---|
| Adjoint adm.                               | C | 1 | 30 heures | 1 |
| <b>TECHNIQUE</b>                           |   |   |           |   |
| Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> classe    | B | 1 | 35 heures | 1 |
| Adjoint Tech. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 3 | 35 heures | 3 |
|  | C | 1 | 26 heures | 1 |
| Adjoint Tech. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe | C | 1 | 29 heures | 1 |
|  | C | 5 | 35 heures | 5 |
| Adjoint Technique                          | C | 9 | 35 heures | 8 |
|  | C | 2 | 35 heures | 2 |
|  | C | 1 | 29 heures | 1 |
|  | C | 1 | 28 heures | 1 |
|  | C | 1 | 26 heures | 1 |
| <b>ANIMATION</b>                           |   |   |           |   |
| Adjoint Animation 2 <sup>ème</sup> classe  | C | 1 | 31 heures | 1 |
| <b>MEDICO SOCIALE</b>                      |   |   |           |   |
| ATSEM Ppal 1 <sup>ère</sup> classe         | C | 1 | 35 heures | 1 |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>                   |   |   |           |   |
| Brigadier Chef Ppal                        | C | 1 | 35 heures | 1 |
| <b>CULTURELLE</b>                          |   |   |           |   |
| Adjoint Pat. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe  | C | 1 | 35 heures | 1 |

#### **DELIBERATION N° 21 01 05**

**Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

**Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY**

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

Instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

**Bénéficiaires de l'IHTS**

| <b>Filière</b>    | <b>Cadre d'emploi</b>                                  | <b>Catégorie</b> |
|-------------------|--|------------------|
| Administrative    | Rédacteurs territoriaux                                | B                |
|                   | Adjoint administratifs territoriaux                    | C                |
| Animation         | Animateurs territoriaux                                | B                |
|                   | Adjoint d'animation territoriaux                       | C                |
| Police Municipale | Chefs de service de police municipale                  | B                |
|                   | Agents de police municipale                            | C                |
| Sociale           | Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles | C                |
| Technique         | Techniciens territoriaux                               | B                |
|                   | Adjoint techniques territoriaux                        | C                |
|                   | Agents de maîtrise territoriaux                        | C                |
| Culturelle        | Adjoint du patrimoine                                  | C                |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

**Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire.

### **Abrogation de délibération antérieure**

La dernière délibération portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **DELIBERATION N° 21 01 06**

**Objet : Délibération portant recours aux emplois de non titulaires à durée déterminée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

**Rapporteur : M. Dominique BOURMONT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la nécessité d'autoriser l'autorité territoriale à recruter des emplois de non titulaires à durée déterminée dans le cas où les services de la commune doivent faire face à un accroissement d'activité et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**De :**

- La création et le renouvellement des contrats dans le cadre d'emplois suivants :  
Adjoints techniques, techniciens, adjoints d'animation, animateurs, adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, ATSEM, agent du patrimoine.

- Prendre acte que les agents recrutés, de chaque cadre d'emploi, seront rémunérés sur la base de l'expérience du contractuel,
- Prendre acte que le recrutement se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- Prendre acte que la présente abroge toute délibération précédente ayant le même objet,
- Prendre acte qu'une indemnité de congés payés équivalent à 1/10° du salaire brute sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée,
- Prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y apportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Autoriser monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement ainsi autorisées.

**DELIBERATION N° 21 01 07**

**Objet : Subvention à l'association AMF – TELETHON - 2021**

**Rapporteur** : Mme Françoise GONSETTE

L'AFM-Téléthon est une association de parents et de malades qui mène un combat sans relâche contre des maladies génétiques, rares et lourdement invalidantes.

Dans le cadre de la crise sanitaire, il a été difficile d'organiser des animations permettant de récolter des fonds pour l'association.

Dans ce contexte, le rapporteur propose à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000€ à l'association AMF-TELETHON.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :**

- D'approuver la présente décision.
- D'autoriser le Maire à verser une subvention d'un montant de 2000 € à l'association AMF-TELETHON.

**DELIBERATION N° 21 01 08**

**Objet**: Approbation du montant des attributions de compensation des communes résultant de la variation du montant des charges évaluées pour l'exercice des compétences en matière de plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de GEMAPI .

**1- Compétence d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale - Modification de l'attribution de compensation liée à la fin des mises à disposition des 3 agents communaux de Capbreton, Labenne et Soustons**

**Rapporteur :** Mme Kelly PERON

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2015, la Communauté de communes est compétente en matière d'élaboration et de gestion des plan locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La méthode d'évaluation retenue des charges transférées sur les dépenses de fonctionnement hors dossiers spécifiques était la suivante :

Assiette de calcul pour les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement concernent les charges de personnel de l'équipe nécessaire au pilotage de l'élaboration du PLUi, à son suivi, ses modifications et son évaluation. Cette équipe assure également les modifications des PLU communaux nécessaires avant l'approbation du PLUi. En attendant l'entrée en vigueur du PLUi, les dépenses liées aux révisions et modifications des PLU communaux étaient intégralement supportées par MACS et non plus par les communes.

Cette équipe était constituée de :

- deux recrutements à temps complet ; la prise en charge de ce coût a été répartie à 50 % pour MACS et à 50 % pour les communes ; la participation des communes à hauteur de 50 % a ensuite été ventilée selon la clé de répartition décrite ci-dessus,
- la mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents à hauteur de 40 % de leur temps de travail pour MACS.

Ventilation de ces dépenses entre chaque commune selon la clé de répartition :

- o 25 % pour le critère géographique établi sur la « superficie » de la commune,
- o 25 % pour le critère urbain établi sur la « population DGF 2014 » de la commune,
- o 25 % pour le critère financier établi sur le « potentiel financier 2014 » de la commune,
- o 25 % pour le critère PLU établi sur le « coût antérieur consacré au PLU depuis la dernière approbation » ; ce coût antérieur comprenait les éléments suivants :
  - cout de révision estimative du PLU pour se conformer aux dispositions du Grenelle de l'environnement,
  - nombre de procédures de modification et frais consacrés (coût moyen estimé à 4 000 € pour la constitution du dossier, les reprographies, les convocations, les envois, les frais de publicité de début et de fin de procédure : 2 publications estimées à 250 € par publication...)
  - frais d'enquête publique (6 publications obligatoires dans les journaux d'annonces légales estimées à 200 € par publication, rémunération des commissaires enquêteurs estimée en moyenne à 500 € par enquête).

Les coûts liés aux contentieux n'ont pas été pris en compte dans cette évaluation. Ils sont intégralement supportés par MACS.

La mise à disposition par trois communes (Capbreton, Labenne, Soustons) de trois agents, pour lesquels 40 % de leur temps de travail étaient effectués pour MACS cessent :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes de Capbreton et Soustons,

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la commune de Labenne.

Les 3 communes mettant à disposition leurs agents ne supportent plus les 50 % à leur charge. De même, les 25 % de cette charge jusque-là assumés par les autres communes doivent être supprimés.

La modification induite par l'évolution de l'organisation de la compétence précitée est présentée ci-dessous.

| COMMUNES                 | Évaluation des charges PLUi <b>AVANT</b> fin mises à disposition (AC actuelle) | Évaluation des charges PLUi <b>APRÈS</b> fin mises à disposition Capbreton Soustons Labenne (AC future à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2020) |
|--------------------------|--|--|
| Angresse                 | 2 380,65   | 2 400,80   |
| Azur                     | 1 245,85   | 1 262,52   |
| Benesse Maremne          | 3 135,46   | 3 161,95   |
| Capbreton                | 22 933,48  | 14 190,87  |
| Josse                    | 1 572,73   | 1 585,97   |
| Labenne                  | 17 243,50  | 4 420,16   |
| Magescq                  | 3 744,33   | 3 790,14   |
| Messanges                | 3 224,65   | 3 251,69   |
| Moliets                  | 4 068,45   | 4 102,83   |
| Orx                      | 1 712,48   | 1 726,85   |
| St Geours de Maremne     | 4 251,01   | 4 286,71   |
| St Jean de Marsacq       | 2 636,52   | 2 658,62   |
| Saint Martin de Hinx     | 2 549,45   | 2 570,83   |
| Saint Vincent de Tyrosse | 6 456,97   | 6 511,94   |
| Ste Marie de Gosse       | 2 385,24   | 2 405,20   |
| Saubion                  | 2 164,80   | 2 183,09   |
| Saubrigues               | 2 495,68   | 2 516,64   |
| Saubusse                 | 1 662,31   | 1 676,31   |
| Seignosse                | 8 337,29   | 8 408,10   |
| Soorts Hossegor          | 13 636,18  | 13 696,26  |
| Soustons                 | 23 465,98  | 11 078,63  |
| Tosse                    | 3 119,84   | 3 146,19   |
| Vieux Boucau             | 3 634,99   | 3 666,03   |

Une évaluation liée d'une part, à la fin des mises à disposition des agents des communes de

Capbreton et Soustons avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'agent de la commune de Labenne avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et, d'autre part, d'un renfort depuis avril 2019 d'un agent de catégorie B à temps complet, pour pallier la fin des 3 mises à disposition est retracée dans le cadre du tableau ci-après.

Les 3 communes ayant mis à disposition leurs agents doivent être remboursées par MACS. L'évaluation des charges à rembourser par MACS s'établit donc selon le tableau ci-dessous, au titre des sommes trop perçues et indûment imputées sur les attributions de compensation pour les années 2019 et 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, soit 23 mois pour les communes de Capbreton et Soustons, et 5 mois pour la commune de Labenne.

Le nouveau montant de l'attribution de compensation qui résulte des modifications précitées, tel que retracé dans le tableau annexé, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

#### Assiette de calcul pour le remboursement des communes de Capbreton, Labenne et Soustons

Capbreton : le montant annuel des attributions de compensation pour la commune s'élève à 14 190,87 €, soit une différence annuelle de 8 742,61 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), s'élève donc à 16 756,66 €.

Labenne : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 4 420,16 €, soit une différence annuelle de 12 823,33 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 5 mois (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020), s'élève donc à 5 343,05 €.

Soustons : le montant annuel des attributions de compensations pour la commune s'élève à 11 078,63 €, soit une différence annuelle de 12 387,34 €. Le montant à rembourser par MACS à la commune pour 23 mois (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), s'élève donc à 23 742,42 €.

#### Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive des attributions de compensation seront révisées à compter des évolutions nécessaires à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

#### Attribution de compensation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

### **2- Compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) Syndicat des rivières côte sud**

Rapporteur : M. Dany JAMMES

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Communauté de communes a transféré le volet GEMA : gestion des milieux aquatiques (items 1.2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), aux 3 syndicats mixtes de rivières (syndicat mixte de rivières Côte Sud, du Marensin et Born et du Bas Adour maritime).

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

L'évolution des attributions de compensation (AC) concerne le syndicat mixte de rivières Côte-Sud. La Communauté de communes MACS représente 81,18 % des charges, la Communauté de communes du Seignanx 15,62 % et l'agglomération du Grand Dax 3,21 %.

Pour rappel, concernant ce syndicat, les attributions de compensation ont été définies suite à la CLECT du 28 septembre 2018 (colonne C du tableau ci-dessous, pour mémoire). Puis, suite à la CLECT du 18 mars 2019, une augmentation des attributions de compensation a été entérinée pour un montant annuel de 27 340,81 € (colonne D du tableau ci-dessous, pour mémoire) pour 2 années : 2019 et 2020. Il était donc prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les attributions de compensation reviendraient aux montants initiaux évalués par la CLECT du 28 septembre 2018.

Cependant, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants prélevés sur les attributions de compensation afin de pouvoir finaliser les budgets 2021 et suivants du syndicat. En effet, les subventions escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont en baisse par rapport au prévisionnel. La clé de répartition des charges reste inchangée et se présente comme suit :

|  |       |
|--|-------|
| Superficie BV corrigée                   | 25 %  |
| Linéaire cours d'eaux principaux corrigé | 25 %  |
| Population DGF rapportée BV              | 25 %  |
| Potentiel fiscal 3T rapporté BV          | 25 %  |
|  | 100 % |

Le montant des charges à répartir est évalué à 36 936,90 € TTC et est ventilé selon la clé de répartition initiale (colonne F du tableau ci-dessous).

Les attributions de compensation par commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont présentées dans le tableau ci-dessous dans la colonne G.

| A   | B            | C  | D  | E  | F   | G                                       |
|---|--------------|--|--|--|---|---|
| Syndicat Mixte Rivières Cote-Sud - GEMAPI | %            | Montants des AC définis à la CLECT du 28-09-18 | <i>Rappel: Suite CLECT 18-03-19: Montant à additionner par communes pour les années 2019 et 2020</i> | Montant des AC à la fin de la période validée à la CLECT du 18-03-19 | Besoin complémentaire du syndicat à compter du 1er janvier 2021 | AC future à compter du 1er janvier 2021 |
| Angrèsse                                  | 1,89         | 3688,96  | 704,97   | 3688,96  | 859,95  | 4548,91                                 |
| Azur                                      | 1,5          | 2930,40  | 460,52   | 2930,40  | 682,5   | 3612,90                                 |
| Bénèze Marenne                            | 2,84         | 5538,28  | 1039,89  | 5538,28  | 1292,2  | 6830,48                                 |
| Capbreton                                 | 10,42        | 20329,49                                       | 3836,33  | 20329,49   | 4741,1  | 25070,59                                |
| Josse                                     | 0,12         | 234,92   | 42,31  | 234,92   | 54,6  | 289,52                                  |
| Labenne                                   | 5,44         | 10610,53                                       | 2019,25  | 10610,53   | 2475,2  | 13085,73                                |
| Magescq                                   | 6,57         | 12821,59                                       | 2147,45  | 12821,59   | 2989,35   | 15810,94                                |
| Messanges                                 | 2,61         | 5095,30  | 767,78   | 5095,30  | 1187,55   | 6282,85                                 |
| Moliets                                   | 1,7          | 3318,52  | 470,66   | 3318,52  | 773,5   | 4092,02                                 |
| Orx                                       | 0,97         | 1901,94  | 356,62   | 1901,94  | 441,35  | 2343,29                                 |
| Saint Geours de Marenne                   | 0,33         | 635,03   | 113,39   | 635,03   | 150,15  | 785,18                                  |
| Saint Jean de Marsacq                     | 0,79         | 1549,25  | 276,02   | 1549,25  | 359,45  | 1908,70                                 |
| Saint Martin de Hinx                      | 1,64         | 3204,67  | 603,44   | 3204,67  | 746,2   | 3950,87                                 |
| Saint Vincent de Tyrosse                  | 5,88         | 11477,46                                       | 2167,28  | 11477,46   | 2675,4  | 14152,86                                |
| Sainte Marie de Gosse                     |              |  |  |  |   | 0,00                                    |
| Saubion                                   | 0,97         | 1887,74  | 345,36   | 1887,74  | 441,35  | 2329,09                                 |
| Saubrigues                                | 2,3          | 4481,66  | 834,89   | 4481,66  | 1046,5  | 5528,16                                 |
| Saubusse                                  |              |  |  |  |   | 0,00                                    |
| Selgnosse                                 | 6,71         | 13085,72                                       | 2292,03  | 13085,72   | 3053,05   | 16138,77                                |
| Soorts Hossegor                           | 6,02         | 11738,95                                       | 2199,98  | 11738,95   | 2739,1  | 14478,05                                |
| Soustons                                  | 15,62        | 30477,37                                       | 4699,32  | 30477,37   | 7107,1  | 37584,47                                |
| Tosse                                     | 3,27         | 6379,55  | 1040,15  | 6379,55  | 1487,85   | 7867,40                                 |
| Vieux Boucau                              | 3,59         | 7008,75  | 923,17   | 7008,75  | 1633,45   | 8642,20                                 |
| <b>Total MACS</b>                         | <b>81,18</b> | <b>158396,08</b>                               | <b>27340,81</b>  | <b>158396,08</b>   | <b>36936,90</b>   | <b>195332,98</b>                        |

Attribution de compensation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

| Fonctionnement<br>(annuel) | AC précédente       | Variation AC | AC nouvelle        | prise en charge<br>1/3 AC négative<br>(communes bénéficiant de la<br>solidarité) | AC annuelle à<br>verser |
|----------------------------|---------------------|--------------|--------------------|--|-------------------------|
|                            | CLECT<br>01/12/2020 |              | GEMA<br>01/01/2021 |  |                         |
| Angresse                   | 115 770,29          | -859,95      | 114 910,34         | 0,00   | 114 910,34              |
| Azur                       | -21 897,07          | -682,50      | -22 579,57         | 7 526,52   | -15 053,04              |
| Benesse-Maremne            | 235 564,51          | -1 292,20    | 234 272,31         | 0,00   | 234 272,31              |
| Capbreton                  | 195 904,29          | -4 741,10    | 191 163,19         | 0,00   | 191 163,19              |
| Josse                      | -9 366,27           | -54,60       | -9 420,87          | 3 140,29   | -6 280,58               |
| Labenne                    | 762 787,73          | -2 475,20    | 760 312,53         | 0,00   | 760 312,53              |
| Magescq                    | 81 670,99           | -2 989,35    | 78 681,64          | 0,00   | 78 681,64               |
| Messanges                  | 62 019,81           | -1 187,55    | 60 832,26          | 0,00   | 60 832,26               |
| Moliets                    | -185 128,89         | -773,50      | -185 902,39        | 20,00  | -185 882,39             |
| Orx                        | -1 563,53           | -441,35      | -2 004,88          | 668,29   | -1 336,58               |
| Saint Geours de Maremne    | 512 907,51          | -150,15      | 512 757,36         | 0,00   | 512 757,36              |
| Saint Jean de Marsacq      | 79 864,43           | -359,45      | 79 504,98          | 0,00   | 79 504,98               |
| Saint Martin de Hinx       | 24 301,57           | -746,20      | 23 555,37          | 0,00   | 23 555,37               |
| Saint Vincent de Tyrosse   | 686 279,85          | -2 675,40    | 683 604,45         | 0,00   | 683 604,45              |
| Sainte Marie de Gosse      | 16 053,46           | 0,00         | 16 053,46          | 0,00   | 16 053,46               |
| Saubion                    | 5 166,38            | -441,35      | 4 725,03           | 0,00   | 4 725,03                |
| Saubrigues                 | -15 102,74          | -1 046,50    | -16 149,24         | 5 383,08   | -10 766,16              |
| Saubusse                   | 52 433,64           | 0,00         | 52 433,64          | 0,00   | 52 433,64               |
| Seignosse                  | 56 831,25           | -3 053,05    | 53 778,20          | 0,00   | 53 778,20               |
| Soorts-Hossegor            | 85 976,97           | -2 739,10    | 83 237,87          | 0,00   | 83 237,87               |
| Soustons                   | 1 116 563,18        | -7 107,10    | 1 109 456,08       | 0,00   | 1 109 456,08            |
| Tosse                      | 58 913,72           | -1 487,85    | 57 425,87          | 0,00   | 57 425,87               |
| Vieux Boucau               | -2 571,58           | -1 633,45    | -4 205,03          | 0,00   | -4 205,03               |
|                            | 3 913 379,52        | -36 936,90   | 3 876 442,62       | 16 738,18  | 3 893 180,80            |

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 29 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant de la variation du montant des charges évaluées pour l'exercice des compétences en matière de plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et de GEMAPI,

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 29 octobre 2020 suite à une

évolution des conditions d'exercice des compétences en matière de plan local d'urbanisme et de gestion des milieux aquatiques ;

- Approuver les modifications du montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme,
- Approuver les régularisations du montant de l'attribution de compensation des communes pour lesquelles les mises à disposition d'agents ont pris fin préalablement aux modifications des attributions de compensation, telles que rappelé ci-dessous :

Remboursement de MACS à Capbreton de 16 756,66 €

Remboursement de MACS à Labenne de 5 343,05 €

Remboursement de MACS à Soustons de 23 742,42 €

- Approuver les modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques,
- Prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par la présente révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

#### **DELIBERATION N° 21 01 09**

**Objet : Cession d'un véhicule**

**Rapporteur** : M. Dominique BOURMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

Autoriser le Maire à vendre en l'état le véhicule IVECO immatriculé DF 935 CH acheté le 05/06/2015.

Autoriser le Maire à céder le véhicule à l'entreprise CEA sise 81 avenue Félix Gaillard 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE.

Préciser que le prix de vente du véhicule est de 2500 euros.

Autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 21 01 10**

**Objet :** Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°4 appartenant à l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France : précision sur la situation locative du bien

**Rapporteur :** M. Pierre FROUSTEY

VU la délibération n° 18/11/80 du 8 novembre 2018 portant pour objet l'Acquisition de la parcelle AB 4 - Terrain dit des "Eclaireurs de France" Boulevard du Marensin - Délégation à l'EPFL "Landes Foncier" pour portage foncier et financier,

CONSIDERANT que ladite parcelle fait l'objet d'une location,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

L'autoriser à signer l'acte de cession selon les dispositions de la délibération n° 18/11/80 du 8/11/2018, ayant connaissance du fait que le bien est loué jusqu'au 31/12/2021.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LA DERNIERE REUNION :**

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Marchés publics :**

| Nom de l'entreprise         | Objet   | Montant € TTC                                  | Date de signature |
|-----------------------------|---|--|-------------------|
| NUANCES UNIKALO             | Stores mairie   | 7 669.20                                       | 24/11/2020        |
| LP PRO                      | Laveuse Halle des sports  | 6 452.40                                       | 15/12/2020        |
| CAME-PARKARE                | Barrière automatique Aire des camping-cars  | 5 438.40                                       | 21/11/2020        |
| LP PRO                      | Panneaux de chantier  | 1 704  | 16/12/2020        |
| PLAN B                      | Etude MO Remplacement du poste de secours plage centrale                                | 12 000   | 17/12/2020        |
| HITON ET FILS               | Travaux de réfection toiture maison des clubs   | 9684.48  | 18/01/2021        |
| ING ET EAU                  | Etude de faisabilité réseau pluvial quartier Not  | 6 480  | 05/01/2021        |
| DUNE                        | Levés topo réseau EP  | 2 670  | 12/01/2021        |
| LAFOURCADE                  | Hydrocurage réseau EP   | 10 932   | 11/01/2021        |
| DELTABOIS                   | Ganivelles Plages   | 3070.08  | 13/01/2021        |
| ABASGRAM                    | Programmation réfection garderie périscolaire   | 5 175  | 08/01/2021        |
| DANIEL BRUGGEMAN ARCHITECTE | Mission de conseil – assistance à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme | Durée 1 an<br>Minimum 18 240<br>Maximum 27 648 | 10/01/2021        |
| Divers                      | Diverses dépenses de fonctionnement   | Cf grand livre 2020 et 2021                    |                   |

### Conventions :

1. Convention d'occupation précaire – relais d'Albret – BIATO – 6 mois - 15 000 € HT
2. Convention de mise à disposition de locaux – relais d'Albret cuisine et salles de classe – CFORT – 6 Mois – à titre gracieux

### Déclaration d'Intention d'aliéner :

En 2020 : 181 DIA non préemptées, dont 113 appartements, 46 maisons, 11 garages et 11 terrains à bâtir.

### Renouvellement de l'adhésion aux associations : cf année 2021

### Vente de concessions au cimetière :

1. LIZ NOELLE 2350 € 31/12/2020
2. LAFITTE ROBERT 2350 € 31/12/2020
3. RAGUENEAU YVES 2350 € 16/12/2020
4. DENEUX CHRISTINE 500 € 18/01/2021

### **A. QUESTIONS DIVERSES**

#### Rapporteur : Mme Valérie DELAGE

1. Affaires scolaires : mise en place du protocole renforcé pour la gestion du service de la cantine scolaire au 25/01/2021 avec la mise en place de 3 services à partir de 11h30. Mme Delage remercie l'ensemble des agents intervenants à l'école pour leur investissement particulier durant cette période de crise sanitaire qui demande une réactivité et capacité d'adaptation permanente.

#### Rapporteur : M. Pierre FROUSTEY

2. Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : suite aux événements climatiques du mois de décembre ayant créé des inondations par ruissellement et remontée de nappe phréatique sur notre territoire, la commune a transmis à l'Etat une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le dossier constitué est soumis à l'examen d'une commission interministérielle. Si la commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel. Dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, aux maires qui informent ensuite leurs administrés.

Les assurés disposent ensuite d'un délai de 10 jours au maximum, après la publication de l'arrêté interministériel au journal officiel, pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

3. Mme Kelly PERON expose le projet d'une application à destination des commerçants afin de les accompagner dans la vente à distance compte tenu des difficultés

rencontrées du fait de la crise sanitaire. Cette opération pourrait rentrer dans le cadre d'un appel à projet de la région et serait éligible à un financement de 50 %.

4. Mme Françoise GONSETTE présente à l'assemblée un projet de courrier à l'attention des personnes âgées de plus de 75 ans. Il leur est proposé de se faire connaître en mairie en cas de difficulté de déplacement pour se rendre dans un centre de vaccination. Un transport collectif pourrait être organisé par la commune.
5. Mme Marylise LAISNEY rappelle le souhait de la commune de se jumeler avec la commune québécoise Ste Anne des Monts située en Gaspésie. Une demande en ce sens est adressée à la collectivité canadienne.
6. M. Thomas ESPIL présente le projet de création d'un parc à moutons sur l'espace de la Coulée verte.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Le Maire,  
PIERRE FROUSTEY



